

Délibération n°2026-005

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	15

L'an deux mille **vingt - six**, le **vingt - deux mars** à **douze heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Raymond DEVOS, sous la présidence de Monsieur Alain DAVROUX, Maire.

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Patricia DOUAY, Samuel DEGEZELLE, Emeline OBERT, Marianne DRIEUX, Pierre DELBAERE, MARY Nathan, DEWAELE Edith, POY Jérémy, TOURILLON Guillaume, VANBOSSSEL Stéphanie, Estelle ACHTE, Laurent DEBRUYNE

Procuration :

Excusé :

Absents :

Secrétaire de Séance : Estelle ACHTE

Date de	
Convocation	Affichage
18/03/2026	18/03/2026

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à hauteur de 300 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et d'experts,
- 9) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000.00€
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune de STEENE et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à hauteur de 10 000.00€ par sinistre.

- 14) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis des opérations menées par un établissement public foncier local,
- 15) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux.*
- 16) De réaliser les lignes en trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, fixé à hauteur de 100 000.00€ par année civile,
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, pour un montant inférieur à 500 000.00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 18) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000.00€
- 19) Lancer des appels à projets et répondre à tout appel à projet quel qu'en soit la nature et d'une manière générale solliciter toute subvention ou fonds de concours susceptibles d'être octroyé à la commune de STEENE et signer toute convention afférente. Lors de chaque réunion du conseil Municipal, Monsieur le Maire devra obligatoirement rendre compte des décisions en vertu de la délégation de pouvoir ainsi consentie, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT
- 20) De signer les conventions avec les organismes partenariaux
- 21) De prendre des arrêtés de police concernant la salubrité et la sécurité

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 059-215905795-20260322-2026_005-DE

Fait et délibéré le 22 mars 2026 et ont signé les membres présents.

Acte certifié exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture

le 23/03/2026

et publication,

le 23/03/2026

ou notification

du 23/03/2026